

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

Service Développement Économique
Ref : TN/AP/KG

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR DES OBJETS DECORATIFS (JARDINIÈRES), AU RESTAURANT «FA2L RESTAURATION » 33 AVENUE ANDRE MARIE AMPERE 77420 CHAMPS SUR MARNE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, R.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2323-1 à L.2323-3, L.3111-1, R.2122-1 à R.2122-7,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13,

VU le Code de la Route, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Urbanisme, le Code de la Sécurité Intérieure, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement,

VU l'Arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne mis à jour le 1^{er} octobre 2001,

VU la Délibération n°14 du 25 mars 2002, par laquelle le Conseil Municipal fixe les tarifs des droits de place et de voirie, notamment la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses, révisable annuellement,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2019 portant sur la modification des redevances d'occupation du domaine public portant tarifs des droits de place et de voirie, à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 18 avril 2024 pour des objets décoratifs (jardinières) à compter du 24 juin 2024, de Monsieur GAMMAR Si Mohammed, Président et exploitant du restaurant «FA2L RESTAURATION».

CONSIDERANT qu'il relève des pouvoirs de police du Maire de veiller au bon ordre, à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que l'installation des objets décoratifs (jardinières) par un exploitant de débit de boissons ou de restauration, constitue une occupation privative temporaire sans emprise au sol du domaine public, qui doit être préalablement autorisée par arrêté du Maire portant permis de stationnement, fixant la durée ainsi que les conditions juridiques et financières de l'occupation,

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation du domaine public, inaliénable et imprescriptible, est subordonnée au versement d'une redevance, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et révisable annuellement,

CONSIDERANT que Monsieur GAMMAR Si Mohammed demande l'autorisation d'installer des objets décoratifs (jardinières) sur le trottoir, dans le cadre de l'exploitation de son restaurant «FA2L RESTAURATION» situé au 33 avenue André Marie Ampère à Champs-sur-Marne à compter du 24 juin 2024,

VU l'état des lieux constaté entre la Commune et le demandeur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur GAMMAR Si Mohammed, président et exploitant du restaurant «FA2L RESTAURATION », est autorisé à occuper le domaine public sans emprise au sol, afin d'installer des objets décoratifs (jardinières), dans les conditions suivantes :

- Emplacement des objets décoratifs (jardinières) : sur le trottoir devant son exploitation, soit au droit de la propriété devant la parcelle cadastrée AM 196, située n° 33 avenue André Marie Ampère à CHAMPS-SUR-MARNE (77 420),
- Surface d'occupation : 7,68 mètres carrés (selon le plan ci-joint),
- Durée : **à compter du 24 juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2022 jusque 22h00 au plus tard.**
Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, renouvelable tacitement 5 fois pour la même durée.

ARTICLE 2 : Le titulaire de la présente autorisation sera tenu de verser à la Commune de Champs-sur-Marne une redevance d'occupation du domaine public, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal ;

Cette redevance est payable par avance et annuellement ;

Ce titulaire de l'autorisation recevra donc un titre de recettes émis par le Comptable de la Commune, et dont le règlement à l'ordre du « Trésor Public » devra être effectué dès réception de cet avis de somme à payer ;

En cas de retard dans le paiement de la redevance, la somme restant due est majorée d'intérêts moratoires au taux légal ;

La redevance pour une terrasse non couverte est révisable chaque année en fonction de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation (I.P.C.) de l'ensemble des ménages hors tabac, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.) ; et prend en compte les dispositions prises par délibération n°11 du Conseil Municipal le 9 décembre 2019 sur la modification des redevances d'occupation du domaine public portant tarifs des droits de place et de voirie à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter la réglementation en vigueur, notamment :

- ✓ La présente autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, temporaire, précaire et révocable, soumise au paiement d'une redevance,
- ✓ L'emplacement est inaliénable et imprescriptible, et sans emprise au sol,
- ✓ L'occupant doit disposer d'une assurance pour cette occupation, pendant toute la durée de l'autorisation, et respecter notamment la localisation, la surface et la période indiqués ci-dessus,
- ✓ Il doit veiller au respect des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publiques - tels l'entretien et la réparation de l'emplacement, la solidité et de la stabilité de ses installations, la circulation des secours, des bus et des piétons, des évacuations d'eau, les jours et horaires d'exploitation fixés par arrêté préfectoral, l'absence de nuisances sonores, les denrées alimentaires (ex. : chaîne du froid) -, mais aussi à l'affichage des prix, etc,
- ✓ Il lui est strictement interdit de céder la présente autorisation, de détériorer le domaine public, d'entraver la liberté de commerce, etc ;

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ;

Il peut être mis fin à la présente autorisation avant son terme, sans indemnité, par le Maire en cas de non-respect de la réglementation et/ou du présent Arrêté, ou pour motif d'intérêt général ;

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire ;

ARTICLE 5 : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire de la présente autorisation ;

Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur notamment par l'établissement d'une contravention de 5^{ème} classe pour les infractions à l'occupation du domaine public (à ce jour, 1 500 €) ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- M. le Comptable public du SGC de Chelles,
- M. le Commissaire de Police de Torcy,
- M. le Président de l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (E.P.A.Marne),
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne,

Publié et notifié à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 11 juin 2024

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été notifié le

13 juin 2024

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,



Maud TALLET

Le Maire,



Maud TALLET

Le présent Arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Maire à l'adresse suivante :
Commune de Champs-sur-Marne - Boite Postale 1 – Champs-sur-Marne – 77 427 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun à l'adresse suivante :
43 avenue du Général de Gaulle – Case postale 9630 – 77 008 MELUN Cedex.
- Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr